



Bruxelles, le 6.2.2015
COM(2015) 50 final

2015/0029 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La facilitation des échanges a été ajoutée au programme de travail de l'OMC en 1996, lors de la conférence ministérielle de Singapour.

Lancé en 2001, le cycle de négociations commerciales de Doha dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (également appelé programme de Doha pour le développement ou «PDD») a porté sur un large éventail de domaines, dont l'agriculture, les produits industriels, les services, les subventions en faveur de l'industrie et le développement. Les négociations sur la facilitation des échanges n'ont cependant débuté que plus tard, après le mois de juillet 2004, lors de l'adoption, par le Conseil général de l'OMC, des «décisions de juillet» relatives au cycle de Doha dont l'annexe D détaille les modalités pour les négociations sur la facilitation des échanges.

Une fois lancées, les négociations sur la facilitation des échanges devaient clarifier et améliorer les aspects pertinents de plusieurs des articles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après le «GATT de 1994»), à savoir l'article V (liberté de transit), l'article VIII (redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et l'article X (publication et application des règlements relatifs au commerce), en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit. En outre, le mandat prévoit que «[l]es négociations viseront par ailleurs à définir des dispositions pour une coopération effective entre les autorités douanières ou toutes autres autorités appropriées sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières». Enfin, le mandat précise également que les résultats des négociations tiendront pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés et, en particulier, que l'étendue des engagements et le moment auquel ils seront contractés seront liés aux capacités de mise en œuvre des membres en développement et des membres les moins avancés.

Lors de la 9^e conférence ministérielle de l'OMC qui a eu lieu du 3 au 6 décembre 2013, un consensus s'est dégagé sur une série de questions relevant du PDD, notamment l'accord sur la facilitation des échanges. Dans ce contexte, le principal résultat de cette conférence a été la décision ministérielle sur la facilitation des échanges [WT/MIN(13)/36 – WT/L/911], prévoyant ce qui suit:

- Les membres ont conclu la négociation de l'accord sur la facilitation des échanges, sous réserve d'un examen juridique du texte.
- Un comité préparatoire de la facilitation des échanges a été mis sur pied pour assurer l'entrée en vigueur rapide de l'accord et préparer le fonctionnement efficace de l'accord sur la facilitation des échanges dès son entrée en vigueur.
- Les ministres ont chargé le Conseil général d'adopter un protocole visant à insérer l'accord dans l'annexe 1A de l'accord de Marrakech instituant l'OMC et d'ouvrir le protocole à l'acceptation jusqu'au 31 juillet 2015.

L'examen juridique du texte de l'accord a pris fin au cours du premier semestre de 2014. Le protocole devait être adopté avant la fin du mois de juillet 2014; toutefois, lors de la réunion des 24 et 25 juillet du Conseil général de l'OMC, un membre a bloqué l'adoption du protocole, n'étant pas satisfait des progrès réalisés en matière de programmes de détention de stocks publics (qui ont fait l'objet d'une autre décision ministérielle adoptée à Bali). En

novembre 2014, à la suite d'intenses négociations principalement entre l'Inde et les États-Unis, un accord est intervenu, qui a permis de sortir de l'impasse.

Le 26 novembre 2014, le Conseil général de l'OMC a dès lors adopté le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'a ouvert à l'acceptation par chaque membre de l'OMC conformément à ses procédures internes. Le protocole entrera en vigueur conformément à l'article X, paragraphe 3, de l'accord de l'OMC; il prendra effet à l'égard des membres qui l'auront accepté dès son acceptation par les deux tiers des membres de l'OMC.

2. LE RÉSULTAT DES NÉGOCIATIONS

L'accord sur la facilitation des échanges est le premier en son genre dans l'histoire de l'OMC; il consiste en un ensemble de mesures visant à améliorer la circulation transfrontalière des marchandises par une transparence accrue, la rationalisation des procédures douanières et l'élimination des formalités excessives. Pour les pays en développement, il contient également des aménagements innovants prévoyant davantage de souplesse à leur égard, qui pourraient être repris systématiquement dans les futurs accords de type normatif. L'accord devrait produire des avantages plus que substantiels. Selon les indicateurs de l'OCDE sur la facilitation des échanges, la mise en œuvre globale des mesures de l'accord permettrait de réduire de 10 % le coût total des échanges commerciaux dans les pays développés et de 13 à 15,5 % dans les pays en développement.

L'accord est divisé en deux sections:

- La première comporte des dispositions visant à accélérer la circulation, la mainlevée et le dédouanement des marchandises. Elle clarifie et améliore les articles correspondants (V, VIII et X) du GATT de 1994.
- La section II regroupe les dispositions relatives au traitement spécial et différencié à accorder aux pays en développement et aux pays les moins avancés afin de les aider à mettre en œuvre les dispositions de l'accord.

Les engagements de grande ampleur inscrits dans la section I portent sur les thèmes suivants: la publication des lois, réglementations et procédures, y compris la publication sur l'internet, les décisions anticipées, des disciplines concernant les redevances et impositions, le traitement avant arrivée des marchandises, le paiement par voie électronique, la mainlevée rapide des marchandises, des mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés, la mainlevée rapide des envois accélérés et des marchandises périssables, des formalités allégées et des prescriptions en matière de documents requis, l'encouragement du recours au guichet unique, l'application uniforme des procédures à la frontière, l'admission temporaire de marchandises, l'amélioration et la simplification des procédures de transit ainsi que des dispositions relatives à la coopération douanière.

En outre, pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés à mettre en application les réformes de facilitation des échanges, l'accord prévoit des aménagements inédits en ce qui concerne le traitement spécial et différencié. L'accord sera obligatoire dans tous ses éléments pour les pays développés dès son entrée en vigueur, mais il reconnaît que certains pays membres en développement et moins avancés auront besoin d'une assistance technique avant de pouvoir mettre en œuvre certaines des obligations qu'ils seront tenus de respecter. En conséquence, il a été convenu que les engagements pris par les pays membres en développement et moins avancés seront mis en œuvre selon différentes catégories d'engagements correspondant à des calendriers d'application différents.

Il appartient aux différents pays en développement et moins avancés de définir l'échéancier et l'entrée en vigueur des engagements pris, selon les catégories suivantes:

- la catégorie A comprendra les engagements que le pays membre désignera comme devant être mis en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'accord;
- la catégorie B sera celle des engagements désignés comme devant être mis en œuvre au terme d'une période de transition;
- la catégorie C inclura les engagements désignés comme devant être mis en œuvre au terme d'une période de transition, moyennant l'acquisition de capacités de mise en œuvre grâce à la fourniture d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités.

Un nombre important de pays en développement ont déjà présenté leurs notifications d'engagements de catégorie A.

Une procédure complexe d'avertissement rapide a été élaborée pour couvrir les situations de pays rencontrant des difficultés pour obtenir le soutien nécessaire ou de pays se heurtant à des difficultés dans la mise en œuvre sans assistance technique, et qui se voient contraints de transférer certains engagements de la catégorie B à la catégorie C. Tous les engagements notifiés au comité de la facilitation des échanges seront annexés à l'accord et en feront partie intégrante.

L'accord sur la facilitation des échanges entrera en vigueur dès son acceptation par les deux tiers des membres de l'OMC. L'Union européenne et les autres membres de l'OMC ont tout à gagner d'une entrée en vigueur et d'une mise en œuvre rapides de l'accord sur la facilitation des échanges car celui-ci contribuera au développement économique de tous les membres de l'OMC.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Base juridique

L'accord sur la facilitation des échanges vise essentiellement à simplifier les procédures douanières et à veiller à la fluidité optimale et à la plus grande prévisibilité possible des flux commerciaux. Par conséquent, l'accord porte sur des domaines qui relèvent de la politique commerciale commune. La base juridique de la présente proposition est l'article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Action proposée

L'article 218, paragraphe 6, du TFUE dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte la décision de conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen. Par la présente proposition, le Conseil est invité à conclure le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le Parlement européen sera invité à approuver la conclusion du protocole.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») a lancé le cycle de négociations commerciales de Doha, appelé programme de Doha pour le développement, en novembre 2001. Les négociations sur la facilitation des échanges ont démarré en juillet 2004 avec pour mandat l'engagement de clarifier et d'améliorer plusieurs articles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après le «GATT de 1994»), à savoir l'article V (liberté de transit), l'article VIII (redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et l'article X (publication et application des règlements relatifs au commerce), en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit. En outre, le mandat prévoit l'adoption de dispositions pour une coopération effective entre les autorités douanières ou toutes autres autorités appropriées sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières.
- (2) Les négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité institué par l'article 207, paragraphe 3, du traité.
- (3) La 9^e conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Bali du 3 au 6 décembre 2013, a adopté la décision ministérielle sur la facilitation des échanges, qui a conclu les négociations relatives à l'accord sur la facilitation des échanges, sous réserve de l'examen juridique du texte. La décision ministérielle a également mis en place le comité préparatoire de la facilitation des échanges et a chargé le Conseil général de l'OMC d'adopter un protocole visant à insérer l'accord dans l'annexe 1A de l'accord de Marrakech instituant l'OMC et de l'ouvrir à l'acceptation par chaque membre de l'OMC selon ses procédures internes.
- (4) Lors de sa réunion du 26 novembre 2014, le Conseil général de l'OMC a adopté le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après le «protocole») et l'a ouvert à l'acceptation par les membres de l'OMC.

¹ JO C du , p. .

(5) Le protocole comporte l'accord sur la facilitation des échanges et les engagements des pays en développement qui y sont annexés et en font partie intégrante. Un nombre important de pays en développement ont déjà notifié leurs engagements de catégorie A en application de l'article 15, paragraphe 1, de l'accord sur la facilitation des échanges. Le comité de la facilitation des échanges sera destinataire des notifications des engagements relevant de la catégorie A pour les pays les moins avancés, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de l'accord sur la facilitation des échanges, ainsi que des notifications d'engagements au titre des catégories B et C pour les pays en développement et les pays les moins avancés, conformément à l'article 16, paragraphe 5, de l'accord. Les engagements feront partie intégrante de l'accord sur la facilitation des échanges.

(6) Il convient que le protocole soit conclu au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce est conclu au nom de l'Union européenne.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'acceptation, comme prévu au paragraphe 4 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par le protocole².

Article 3

Le protocole ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

² La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.